

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 AOÛT 2015

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 17 août 2015 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillers(ère) suivants(e) :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Robert Julien	siège n° 3;
Monsieur Denis Chandonnet	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et madame Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-389 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 août 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JUILLET 2015

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 juillet 2015 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

Il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-390 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juillet 2015 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. LUC NOLET ET MME LOUISE MARIN POUR LE 71, RUE BELLEVUE

CONSIDÉRANT QUE M. Luc Nolet et Mme Louise Marin sont propriétaires d'un immeuble situé au 71, rue Bellevue à Amos, savoir le lot 2 976 866, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la distance entre le garage et la remise à 1,35 mètre ainsi que fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 68,0 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.1-7, la distance minimale entre un garage et un autre bâtiment est de 2,5 mètres et la superficie totale maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 64,26 mètres carrés (10 % de la superficie du terrain);

CONSIDÉRANT QUE la remise fut implantée en 1991 et le garage en 2005;

CONSIDÉRANT QUE le garage et la remise occupent 10,6 % de la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-391

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, pour et au nom de M. Luc Nolet et Mme Louise Marin, en date du 3 juin 2015, ayant pour objet de fixer la distance entre le garage et la remise à 1,35 mètre ainsi que fixer la superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 68,0 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 71, rue Bellevue à Amos, savoir le lot 2 976 866, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. MAURICE FORTIN, DE 9226-4050 QUÉBEC INC, ET DE 9264-7890 QUÉBEC INC. POUR LES LOTS 2 977 077, 3 645 599 ET 3 645 600, CADASTRE DU QUÉBEC (PROLONGEMENT RUE DE LA BRASSERIE)

CONSIDÉRANT QUE M. Maurice Fortin, 9226-4050 Québec inc. et 9264-7890 Québec inc. sont propriétaires des lots 2 977 077, 3 645 599 et 3 645 600, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le prolongement de la rue de la Brasserie est projeté sur la partie sud desdits lots;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent fixer la largeur de l'emprise du prolongement de la rue de la Brasserie à 16 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.3 du règlement de lotissement n° VA-120, la largeur minimale d'une emprise de rue est de 21 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'emprise actuelle de la rue de la Brasserie mesure 16 mètres de largeur;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

Monsieur le maire invite ensuite les membres de l'assistance à intervenir sur celle-ci. Un citoyen intervient.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-392

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de lotissement n° VA-120, produite par la Ville d'Amos, au nom de M. Maurice Fortin, de 9226-4050 Québec inc. et 9264-7890 Québec inc., en date du 1^{er} juillet 2015, ayant pour objet de fixer la largeur de l'emprise du prolongement de la rue de la Brasserie à 16 mètres, sur une partie des lots 2 977 077, 3 645 599 et 3 645 600, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. SERGE BROCHU POUR LE 272, RUE DE LA COLLINE

CONSIDÉRANT QUE M. Serge Brochu est propriétaire d'un immeuble situé au 272, rue de la Colline à Amos, savoir le lot 3 70 051, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du patio, ce qui aura pour effet de fixer sa superficie totale à 48 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.1 du règlement de zonage n° VA-119 en zone résidentielle, la superficie totale maximale d'un patio est de 40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire de l'époque lors de la construction dudit patio;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-393

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Serge Brochu, en date du 1^{er} juillet 2015, ayant pour objet de fixer la superficie totale du patio à 48 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 272, rue de la Colline à Amos, savoir le lot 3 370 051, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. DAVID PERREULT ET MME ISABELLE OUELLET POUR LE 2252, ROUTE 386

CONSIDÉRANT QUE M. David Perreault et Mme Isabelle Ouellet sont propriétaires d'un immeuble situé au 2252, route 386 à Amos, savoir le lot 2 977 586, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation des bâtiments secondaires sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul latérale Ouest du garage détaché à 2,50 mètres;
- La distance entre ledit garage et la remise de 3,78 mètres par 8,66 mètres à 0,0 mètre;
- Le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone agricole :

- La marge de recul minimale latérale d'un garage détaché est de 3,0 mètres;
- La distance minimale entre un garage et un autre bâtiment est de 3,0 mètres;
- Le nombre maximal de bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE le garage fut construit en 1992 et QUE la remise y fut adossée en 2001;

CONSIDÉRANT QUE la grande superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-394

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Marie-Josée St-Laurent, pour et au nom de M. David Perreault et Mme Isabelle Ouellet, en date du 1^{er} juillet 2015, ayant pour objet de fixer :

- La marge de recul latérale Ouest du garage détaché à 2,50 mètres;
- La distance entre ledit garage et la remise de 3,78 mètres par 8,66 mètres à 0,0 mètre;
- Le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

sur l'immeuble situé au 2252, route 386 à Amos, savoir le lot 2 977 586, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. STEVENS PAUL POUR LE 621, RUE DES SAULES

CONSIDÉRANT QUE M. Stevens Paul est propriétaire d'un immeuble situé au 621, rue des Saules à Amos, savoir le lot 3 371 108, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la rue des Saules à l'angle de la rue des Sapins;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir la résidence unifamiliale isolée vers l'avant ainsi que régulariser l'implantation de la remise, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 3,05 mètres ainsi que fixer la marge de recul avant de la remise par rapport à la rue des Sapins à 10,25 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-11, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres et une remise doit être située en cour arrière seulement, correspondant dans le cas présent à une marge de recul minimale avant de 18 mètres par rapport à la rue des Sapins;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.1.2 b) du même règlement, la marge de recul avant d'un bâtiment situé sur un lot de coin s'applique sur tous les côtés du bâtiment donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire opère un Centre de la petite enfance en milieu familial;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement correspond à un nouveau vestibule d'entrée afin de faciliter l'accès au service de garde;

CONSIDÉRANT QUE ladite entrée fermée mesurera 2,75 mètres de largeur par 3,05 mètres de profondeur;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté s'harmonisera avec la résidence par sa forme et ses matériaux;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant de la majorité de la résidence sera de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT la présence d'une haie dense ceinturant le terrain et d'une emprise gazonnée de 4,4 mètres donnant sur la rue des Saules;

CONSIDÉRANT QUE la remise ne devance pas la façade de la résidence voisine située sur la rue des Sapins;

CONSIDÉRANT le peu de cour arrière en raison de la position de la résidence sur le terrain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de l'implantation de la remise;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-395

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Stevens Paul, en date du 17 juillet 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence unifamiliale isolée à 3,05 mètres correspondant à une entrée de 2,75 mètres de largeur par 3,05 mètres de profondeur, ainsi que fixer la marge de recul avant de la remise par rapport à la rue des Sapins à 10,25 mètres, sur l'immeuble situé au 621, rue des Saules à Amos, savoir le lot 3 371 108, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. ÉRIC HÉTU ET MME JULIE LÉGARÉ POUR LES 232 ET 234, RUE VARENNES

CONSIDÉRANT QUE M. Éric Héту et Mme Julie Légaré sont propriétaires d'un immeuble situé aux 232 à 234, rue Varennes à Amos, savoir le lot 2 978 899, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence multifamiliale isolée de 5 logements, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,70 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.2-9, la marge de recul minimale avant d'une résidence multifamiliale isolée de 5 logements est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut implantée en 1978;

CONSIDÉRANT QUE la résolution n° 2000-229 adoptée le 5 juin 2000 fixait la marge de recul avant de la résidence à 5,85 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ladite résidence fut rénovée en 2013 comprenant des travaux d'isolation;

CONSIDÉRANT QUE la partie dérogatoire de la résidence correspond à une entrée fermée de 2,84 mètres par 2,46 mètres;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la rénovation de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-396

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Me Sylvie Gagnon, au nom de M. Éric Hétu et Mme Julie Légaré, en date du 15 juillet 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence multifamiliale isolée de 5 logements à 5,70 mètres, sur l'immeuble situé aux 232 à 234, rue Varennes à Amos, savoir le lot 2 978 899, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 DÉROGATION MINEURE DE M. PATRICK LESAGE ET MME JESSICA ROY POUR LE 2116, RUE DE L'HARRICANA

CONSIDÉRANT QUE M. Patrick Lesage et Mme Jessica Roy sont propriétaires d'un immeuble situé au 2116, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 3 370 602, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence unifamiliale isolée ainsi que régulariser les dimensions du lot 3 370 602, ce qui aura pour effet de fixer :

- La marge de recul avant de la résidence à 2,90 mètres;
- La largeur avant du lot à 19,69 mètres;
- La superficie totale du lot à 889,3 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone R.7-5, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.6.4 du règlement de lotissement n° VA-120, la largeur minimale d'un lot partiellement desservi situé à moins de 300 mètres d'un cours d'eau est de 30 mètres et la superficie maximale est de 2000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut érigée en 1974;

CONSIDÉRANT QUE la résidence bénéficie d'un droit acquis pour sa marge de recul avant à son emplacement actuel, mais QUE les propriétaires projettent d'effectuer la rénovation de ladite résidence incluant des travaux d'isolation;

CONSIDÉRANT QUE ledit lot possède cette largeur et cette superficie depuis 1990;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-397

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure aux règlements de zonage n° VA-119 et de lotissement n° VA-120, produite par M. Patrick Lesage, en son nom et celui de Mme Jessica Roy, en date du 17 juillet 2015, ayant pour objet de fixer :

- La marge de recul avant de la résidence à 2,90 mètres;
- La largeur avant du lot à 19,69 mètres;
- La superficie totale du lot à 889,3 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 2116, rue de l'Harricana à Amos, savoir le lot 3 370 602, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 DÉROGATION MINEURE DE M. ÉRIC NADEAU ET MME TAMMY LAROCHELLE POUR LE 172, RUE BROUILLAN

CONSIDÉRANT QUE M. Éric Nadeau et Mme Tammy Larochelle sont propriétaires d'un immeuble situé au 172, rue Brouillan à Amos, savoir le lot 3 370 456, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de certaines constructions sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Le dégagement latéral Ouest de la galerie à 0,05 mètre;
- La largeur latérale de la résidence unimodulaire à 17,8 mètres;
- Le dégagement latéral Ouest du patio à 0,22 mètre;
- La superficie totale du patio à 22 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.4 d) du règlement de zonage n° VA-119, en zone résidentielle, le dégagement maximal latéral d'une galerie est de 0,75 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du même règlement de zonage, en zone R.6-2, la largeur minimale latérale d'une résidence unimodulaire est de 18,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.7 dudit règlement, le dégagement maximal latéral d'un patio est de 1,0 mètre et la superficie totale maximale est de 20 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les permis fut délivrés pour toutes lesdites constructions;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est une ancienne maison unimodulaire qui fut déplacée sur la propriété et qui fut rénovée en 2006;

CONSIDÉRANT QUE les anciens modèles de résidence unimodulaire comportaient une issue de chaque côté de celle-ci;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de l'implantation des constructions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-398

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par Mme Tammy Larochelle, en son nom et celui de Éric Nadeau, en date du 14 juillet 2015, ayant pour objet de fixer :

- Le dégagement latéral Ouest de la galerie à 0,05 mètre;
- La largeur latérale de la résidence unimodulaire à 17,8 mètres;
- Le dégagement latéral Ouest du patio à 0,22 mètre;
- La superficie totale du patio à 22 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 172, rue Brouillan à Amos, savoir le lot 3 370 456, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des constructions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 DÉROGATION MINEURE DE M. PASCAL LEFEBVRE ET MME LILIANE LEGAULT POUR LE 242, CHEMIN DU LAC ARTHUR NORD

CONSIDÉRANT QUE M. Pascal Lefebvre et Mme Liliane Legault sont propriétaires d'un immeuble situé au 242, chemin du lac Arthur Nord à Amos, savoir les lots 3 369 945 et 4 446 321, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires sont en voie d'acquérir une partie du lot 4 761 453, cadastre du Québec, afin d'agrandir leur propriété;

CONSIDÉRANT QU'il existe un garage détaché et une petite remise sur la propriété;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir le garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa largeur avant à 10,05 mètres;
- Sa largeur latérale à 10,70 mètres;
- La hauteur de ses murs à 3,70 mètres;
- Sa hauteur totale à 6,10 mètres;
- Sa superficie totale à 91 mètres carrés;
- La superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 100 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119 en zone de villégiature et pour un garage détaché :

- La largeur maximale avant est de 7,3 mètres;
- La largeur maximale latérale est de 7,3 mètres;
- La hauteur maximale des murs est de 2,4 mètres;
- La hauteur totale maximale est de 4,8 mètres;
- La superficie totale maximale est de 70 mètres carrés;
- La superficie totale maximale des bâtiments secondaires sur une propriété est de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en milieu rural;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain et QUE les bâtiments secondaires occuperont 3,9 % du terrain;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté du garage s'harmonisera avec celui existant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-399

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Pascal Lefebvre, en son nom et celui de Mme Liliane Legault, en date du 9 juillet 2015, ayant pour objet de fixer pour le garage détaché :

- Sa largeur avant à 10,05 mètres;
- Sa largeur latérale à 10,70 mètres;
- La hauteur de ses murs à 3,70 mètres;
- Sa hauteur totale à 6,10 mètres;
- Sa superficie totale à 91 mètres carrés;
- La superficie totale des bâtiments secondaires sur la propriété à 100 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 242, chemin du lac Arthur Nord à Amos, savoir les lots 3 369 945 et 4 446 321 et une partie du lot 4 761 453, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 DÉROGATION MINEURE DE M. MARIO TURGEON POUR LE 4832, CHEMIN LEMERISE

CONSIDÉRANT QUE M. Mario Turgeon est propriétaire d'un immeuble situé au 4832, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 852, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un abri à bois contigu au garage, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 7,93 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119 en zone agricole, la largeur maximale avant d'un abri à bois est de 6,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire souhaite que l'abri à bois soit de la même longueur que le garage auquel il sera annexé avec une profondeur de 5,49 mètres;

CONSIDÉRANT QUE ledit abri à bois ne sera pas visible du chemin;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située en milieu rural;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-400

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Mario Turgeon, en date du 21 juillet 2015, ayant pour objet de fixer la largeur avant de l'abri à bois contigu à 7,93 mètres, sur l'immeuble situé au 4832, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 852, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DÉROGATION MINEURE DE M. PIER-LUC LEVASSEUR-LABRECQUE POUR LE 2295, CHEMIN BROCHU

CONSIDÉRANT QUE M. Pier-Luc Levasseur-Labrecque est propriétaire d'un immeuble situé au 2295, chemin Brochu à Amos, savoir le lot 3 371 445, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en plus de la résidence, on retrouve sur la propriété un solarium et une remise;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire un garage détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 10,0 mètres ainsi que fixer le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 20.2 du règlement de zonage n° VA-119 en zone agricole, la marge de recul maximale avant d'un garage détaché est de 15,0 mètres et le nombre total maximal des bâtiments secondaires et annexes sur une propriété est de 2;

CONSIDÉRANT QUE le garage projeté mesurera 32 pieds par 32 pieds;

CONSIDÉRANT QUE la position en angle du garage fera en sorte que seulement une partie de celui-ci qui aura une marge avant à 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire a dû prendre en considération la localisation de la fosse septique et du champ d'épuration sur le terrain afin de prévoir l'emplacement dudit garage;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-401

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Pier-Luc Levasseur-Labrecque, en date du 21 juillet 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant du garage détaché à 10,0 mètres ainsi que fixer le nombre de bâtiments secondaires et annexes sur la propriété à 3, sur l'immeuble situé au 2295, chemin Brochu à Amos, savoir le lot 3 371 445, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 DÉROGATION MINEURE DE RÉJEAN RIOPEL POUR LE 232, 12^E AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE M. Réjean Riopel est propriétaire d'un immeuble situé au 232, 12^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 253, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 12^e Avenue Est à l'angle de la rue Allard;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation de la résidence, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul arrière à 3,8 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119 en zone R.1-13, la marge de recul minimale arrière d'une résidence unifamiliale isolée est de 10,0 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la résidence fut construite en 1972 suite à la délivrance d'un permis par la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi du propriétaire lors de la construction de la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-402

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. Réjean Riopel, en date du 22 juillet 2015, ayant pour objet de fixer la marge de recul arrière de la résidence unifamiliale isolée à 3,8 mètres, sur l'immeuble situé au 232, 12^e Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 253, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 DÉROGATION MINEURE DE 2645-3530 QUÉBEC INC. POUR LE LOT 5 531 352, CADASTRE DU QUÉBEC (TERRAIN SITUÉ SUR LA ROUTE 109 SUD / ROUTE DE L'AÉROPORT)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 2654-3530 Québec inc. est propriétaire d'un terrain situé sur la 109 Sud à Amos, savoir le lot 5 531 352, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe à l'angle de la route 109 Sud et de la route de l'Aéroport;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire projette de vendre une partie du terrain pour la construction d'un édifice commercial et d'un garage-entrepôt;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage-entrepôt sur le terrain, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa largeur avant à 12,30 mètres;
- Sa largeur latérale à 23,0 mètres;
- Sa hauteur totale à 6,9 mètres;
- Sa superficie totale à 283 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 21.2 du règlement de zonage n° VA-119, en zone C.3-6 et pour un garage détaché :

- La largeur maximale avant est de 10,0 mètres;
- La largeur maximale latérale est de 15,0 mètres;
- La hauteur maximale est de 6,7 mètres;
- La superficie totale maximale est de 150 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE le terrain se situe en zone commerciale périphérique et près d'une zone industrielle;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du garage ne créera pas de surcharge sur le terrain;

CONSIDÉRANT la grande superficie du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-403

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par 2645-3530 Québec inc., en date du 22 juillet 2015, ayant pour objet de fixer pour le garage-entrepôt projeté :

- Sa largeur avant à 12,30 mètres;
- Sa largeur latérale à 23,0 mètres;
- Sa hauteur totale à 6,9 mètres;
- Sa superficie totale à 283 mètres carrés;

sur l'immeuble situé sur le 5 531 352, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 DÉROGATION MINEURE DE M. DAVID SAVAGE ET MME CINDY MORIN POUR LE 140, RUE ALEXINA-GODON

CONSIDÉRANT QUE M. David Savage et Mme Cindy Morin sont propriétaires d'un immeuble situé au 140, rue Alexina-Godon à Amos, savoir le lot 4 882 245, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir le garage détaché, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa largeur latérale à 8,75 mètres;
- La hauteur de ses murs à 3,05 mètres;
- Sa hauteur totale à 4,58 mètres;
- Sa superficie totale à 55 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 26.2 du règlement de zonage n° VA-119 en zone R.6-2 et pour un garage détaché :

- La largeur maximale latérale est de 6,0 mètres;
- La hauteur maximale des murs est de 2,75 mètres;
- La hauteur totale maximale est de 4,30 mètres;
- La superficie totale maximale est de 70 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les terrains situés sur la rue Alexina-Godon sont plus grands que les autres terrains de la zone R.6-2;

CONSIDÉRANT QUE la grande superficie du terrain fait en sorte que le garage occupera 7,1 % du terrain;

CONSIDÉRANT la forme irrégulière du terrain;

CONSIDÉRANT QUE ledit garage projeté sera agrandi vers l'avant;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-404

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-119, produite par M. David Savage, en son nom et celui de Mme Cindy Morin, en date du 23 juillet 2015, ayant pour objet de fixer pour le garage détaché :

- Sa largeur latérale à 8,75 mètres;
- La hauteur de ses murs à 3,05 mètres;
- Sa hauteur totale à 4,58 mètres;
- Sa superficie totale à 55 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 140, rue Alexina Godon à Amos, savoir le lot 4 882 245, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AUTORISATION DE SIGNER UN ACTE DE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LES LOTS 5 437 006 et 5 437 007, CADASTRE DU QUÉBEC, ET UN ACTE DE CESSION DU LOT 5 437 008, CADASTRE DU QUÉBEC, AVEC LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DES INFRASTRUCTURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la Société québécoise des infrastructures ont signé une entente en 2014 concernant la réalisation de l'Établissement de détention d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la Société québécoise des infrastructures s'est engagée à consentir à la Ville un droit de servitude sur une partie des lots 5 437 006 et 5 437 007, cadastre du Québec, et à céder à la Ville d'Amos le lot 5 437 008, cadastre du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-405 DE CONCLURE avec la Société québécoise des infrastructures un acte de servitude d'utilité publique sur une partie des lots 5 437 006 et 5 437 007, cadastre du Québec, et à céder à la Ville d'Amos le lot 5 437 008, cadastre du Québec, tel que plus amplement détaillé dans l'entente signée les 4 et 11 mars 2014;

DE CONFIER à Me Michel Lantagne le mandat d'exécuter et de faire publier l'acte de servitude et l'acte de cession dont les honoraires et frais incombent à la Ville;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC LABOCORE INTERNATIONAL INC. DANS LE PARC DE MAISONS UNIMODULAIRES PHASE 2.2

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et Labocore International inc. ont signé une entente de partenariat concernant le développement de terrains pour un parc de maisons unimodulaires phase 2.2.;

CONSIDÉRANT QUE Labocore International inc. est propriétaire du lot 2 976 793, cadastre du Québec et que la Ville souhaite acquérir ledit lot;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est propriétaire du lot 5 742 963, cadastre du Québec, sur lequel sont prévues les phases 5, 6 et 7 du plan de lotissement pour un parc de maisons unimodulaires;

CONSIDÉRANT QUE, comme indiqué à l'entente signée entre les parties, la Ville cédera à Labocore International Inc. une superficie de 11 588 m² du lot 5 742 963, cadastre du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-406 D'ACQUÉRIR de Labocore International Inc. le lot 2 976 793, cadastre du Québec;

DE CÉDER à Labocore International Inc. une superficie de 11 588 m² du lot 5 742 963, cadastre du Québec;

DE CONFIER à Me Michel Lantagne le mandat d'exécuter et de faire publier l'acte de servitude et l'acte de cession dont les honoraires et les frais incombent à la Ville;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 DÉPÔT DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES À VOTER CONCERNANT LE RÈGLEMENT VA-883

La greffière dépose, conformément à l'article 557 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le certificat d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le règlement VA-883 concernant la création d'une réserve financière, réputé approuvé par celles-ci.

4.18 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LE BROYAGE DE RÉSIDUS DE BOIS ET LE TRANSPORT DU MATÉRIEL BROYÉ

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit procéder au broyage des résidus de bois accumulés sur sa plate-forme de récupération et au transport du matériel broyé;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gérald Lavoie, directeur général adjoint a autorisé la greffière à inviter les entreprises Société d'entreprises générales Pajula inc., Broyage Mobile Estrie inc., E.J. Turcotte inc., et Machineries Export à soumissionner;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cette invitation, les entreprises suivantes ont présenté à la Ville une soumission, dont les montants, incluent les taxes applicables :

Nom du soumissionnaire	Montant
Broyage Mobile Estrie inc. :	56 682,68 \$
Pajula :	69 778,33 \$
Machinerie Export :	60 246,90 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'entreprise Broyage Mobile Estrie inc. est la plus basse soumission conforme reçue.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-407 D'ADJUGER à l'entreprise Broyage Mobile Estrie inc. le contrat au montant de 56 682,68 \$, incluant les taxes applicables;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou la greffière adjointe à signer au besoin, au nom de la Ville, tout contrat nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 AUTORISATION À BERNARD BLAIS D'ASSISTER À LA CONFÉRENCE ANNUELLE DU LOISIR MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE monsieur Bernard Blais, directeur du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire a fait une demande pour participer à la conférence annuelle du loisir municipal;

CONSIDÉRANT QUE la conférence annuelle de l'AQLM se tiendra à Gatineau du 7 au 9 octobre, sous le thème « Suivre le rythme : le loisir municipal en évolution »;

CONSIDÉRANT la pertinence des ateliers qui y seront traités;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser, monsieur Bernard Blais, à assister à cette conférence;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-408 D'AUTORISER monsieur Bernard Blais à assister à la conférence de l'Association québécoise du loisir municipal devant se tenir à Gatineau du 7 au 9 octobre 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier est devenu vacant suite à une nomination à l'interne le 12 juin 2015;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA150626-07) en date du 26 juin 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général adjoint et le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement recommandent au conseil d'engager monsieur Benoît Labrecque au poste de journalier;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Benoît Labrecque est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 30 avril 2012 et qu'il répond aux exigences du poste de journalier.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-409

D'ENTÉRINER l'engagement de monsieur Benoît Labrecque au poste de journalier au Service des travaux publics à compter du 10 août 2015, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet, et à une conclusion favorable de la période d'essai.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 ENGAGEMENT D'UNE PRÉPOSÉE À LA BALANCE

CONSIDÉRANT QU'un poste de préposé à la balance est devenu vacant suite à un départ volontaire le 10 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA150626-08) en date du 26 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 8 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, soixante-quatorze (74) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu six (6) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général adjoint et le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement recommandent au conseil d'engager madame Sylvie Lemay au poste de préposé à la balance, et ce, conditionnel à une conclusion favorable d'une période de probation ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-410

D'ENTERINER l'engagement de madame Sylvie Lemay au poste de préposé à la balance au Service de l'environnement, à compter du 22 juillet 2015, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps partiel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 ENGAGEMENT D'UN CHAUFFEUR DE CAMION

CONSIDÉRANT QU'un poste de chauffeur de camion est devenu vacant suite à un départ volontaire le 13 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA150714-09) en date du 14 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le directeur général adjoint et le directeur du Service des travaux publics et de l'environnement recommandent au conseil d'engager monsieur Antony Sigouin au poste de chauffeur de camion ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Antony Sigouin est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 2 août 2010 et qu'il répond aux exigences du poste de chauffeur de camion ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-411 D'ENGAGER monsieur Antony Sigouin à titre de chauffeur de camion à compter du 18 août 2015 le tout conformément à la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2015

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2015 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par ce dernier à cette même date au montant total de 4 402 251,80 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-412 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2015 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par le trésorier à la même date au montant total de 4 402 251,80 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET À COÛT MOINDRE : RÉGLEMENT VA-387 CONCERNANT L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET LA RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 448 000 \$ POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a entièrement réalisé l'objet du règlement VA-387 à un coût moindre que celui prévu initialement;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel des travaux s'élève à 278 294 \$;

CONSIDÉRANT QUE le financement permanent de cette somme a été effectué;

CONSIDÉRANT QU'il existe un solde de 167 500 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt VA-387 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

QUE le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement VA-387 soit réduit de 448 000 \$ à 278 294 \$;

2015-413 QU'UNE copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET À UN COÛT MOINDRE ET APPROPRIATION D'UNE SOURCE DE FINANCEMENT VERSÉE COMPTANT NON PRÉVUE AU RÈGLEMENT ORIGINAL : RÈGLEMENT VA-443 CONCERNANT L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET LA RÉALISATION DE DIVERS TRAVAUX ÉLECTRIQUES ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 548 000 \$ POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a entièrement réalisé l'objet du règlement VA-443 à un coût moindre que celui prévu initialement;

CONSIDÉRANT QUE le coût réel des travaux s'élève à 295 399 \$;

CONSIDÉRANT QU'une partie du montant de l'emprunt, soit la somme de 283 800 \$ a été financée de façon permanente;

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie du coût des travaux, la Ville d'Amos désire approprier la subvention versée par Infrastructures Transport au montant de 13 200 \$;

CONSIDÉRANT QUE pour payer une partie du coût des travaux, la Ville d'Amos désire approprier la subvention versée par Hydro-Québec, programme optimisation des feux signalisation au montant de 14 700 \$;

CONSIDÉRANT QU'il existe un solde de 264 200 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt VA-443 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt et y préciser son financement.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-414

QUE le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement VA-443 soit réduit de 548 000\$ à 295 399 \$;

QUE pour payer une partie de la dépense prévue au règlement VA-443 la Ville d'Amos approprie la subvention versée par Infrastructures Transport au montant de 13 200 \$ selon les conditions prévues à la lettre du 3 février 2004, jointe en annexe;

QUE pour payer une partie de la dépense prévue au règlement VA-443 la Ville d'Amos approprie la subvention versée par Hydro-Québec programme optimisation des feux de signalisation au montant de 14 700 \$ selon les conditions prévues, (chèque du 9 décembre 2005 joint en annexe);

QU'UNE copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 APPUI À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE CONCERNANT LES IMMEUBLES À VOCATION UNIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu de la MRC d'Antoine-Labelle la résolution MRC-CA-13532-06-15 concernant la contestation de la Société québécoise des infrastructures sur la désignation d'immeuble à vocation unique de nature institutionnelle (Palais de justice de Mont-Laurier) au sens de l'article 1 du *Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle* ;

CONSIDÉRANT QUE la désignation d'un immeuble à vocation unique se fait selon 5 conditions identifiées à l'article 1 du *Règlement sur la méthode*

d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle, soit :

- 1) la valeur, inscrite au rôle en vigueur, des constructions qui en font partie est de 5 000 000 \$ ou plus;
- 2) elle n'est pas entièrement désaffectée;
- 3) elle n'est pas susceptible de faire l'objet d'une vente de gré à gré;
- 4) les constructions qui en font partie sont conçues et agencées spécialement pour l'exercice d'une activité prédominante de nature industrielle ou institutionnelle;
- 5) les constructions qui en font partie ne peuvent être économiquement converties aux fins de l'exercice d'une activité d'un autre genre;

CONSIDÉRANT QUE les désignations d'immeuble à vocation unique sont faites suivant l'expertise d'un organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) reconnu par le gouvernement au Québec;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2 du *Règlement sur la méthode d'évaluation des immeubles à vocation unique de nature industrielle ou institutionnelle*, les immeubles considérés comme immeubles à vocation unique doivent être évalués selon la méthode du coût;

CONSIDÉRANT QUE certains immeubles, tels les hôpitaux, polyvalentes, centres de formation professionnelle, établissements de santé, palais de justice, présentent souvent des caractéristiques propres à ce type d'immeubles rendant leur conversion difficile économiquement non rentable hors des grands centres;

CONSIDÉRANT QU'historiquement ces immeubles ont été reconnus comme immeuble à vocation unique par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE cette contestation vise principalement à ce que le gouvernement du Québec puisse utiliser la méthode du revenu pour évaluer ces immeubles et ainsi bénéficier d'une diminution importante de la valeur au rôle;

CONSIDÉRANT le contexte actuel de l'austérité budgétaire du gouvernement, il est justifiable de questionner cette nouvelle approche de caractérisation des immeubles gouvernementaux;

CONSIDÉRANT QUE des pertes de revenus issues de la taxation peuvent être anticipées pour les municipalités et villes détenant cette catégorie de bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a sur son territoire des immeubles à vocation unique de nature institutionnelle.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-415

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

D'APPUYER la MRC d'Antoine-Labelle dans ses démarches auprès du gouvernement du Québec;

QUE la Ville d'Amos informe le gouvernement du Québec que celle-ci dénonce les agissements du gouvernement quant à ses interventions dans un champ d'expertise réservé aux OMRÉ et reconnu dans la *Loi sur la fiscalité municipale* et les répercussions de cette nouvelle approche sur les municipalités et villes du Québec ayant comme impact la diminution des revenus de ces dernières;

QUE la présente résolution soit transmise à la Fédération québécoise des municipalités et à l'Union des municipalités du Québec afin qu'elles interviennent dans ce dossier;

QU'elle soit transmise également à :

- La MRC d'Antoine-Labelle;
- La Ville de Val d'Or;
- La MRC la Vallée de l'Or;
- La Ville de Rouyn-Noranda;
- M François Gendron, député d'Abitibi-Ouest;
- M Guy Bourgeois, député d'Abitibi-Est

Afin que ces derniers apportent une attention particulière à ce dossier d'importance ayant un impact considérable sur les revenus des municipalités et des villes du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR AJOUTER DES SERVICES D'AQUEDUC ET SANITAIRES À 19 TERRAINS ET REMPLACER 2 INSTALLATIONS SEPTIQUES AU CAMPING D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire effectuer des travaux pour ajouter des services d'aqueduc et sanitaires à 19 terrains et remplacer 2 installations septiques au Camping d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ces travaux, c'est la Ville d'Amos qui doit adresser une demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour la réalisation desdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos doit, une fois les travaux achevés, transmettre une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité de ces travaux avec l'autorisation accordée;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mandater la firme Stavibel dûment désignée à cette fin, pour présenter pour et au nom de la Ville d'Amos, une demande de certificat d'autorisation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-416

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE MANDATER la firme Stavibel, afin que soit déposée, pour et au nom de la Ville d'Amos, auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une demande relative à l'émission du certificat d'autorisation exigible en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, concernant lesdits travaux;

DE CONFIRMER que la Ville d'Amos s'engage à transmettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité avec l'autorisation accordée lorsque les travaux seront achevés;

DE CONFIRMER que la Ville d'Amos s'engage à respecter les exigences de rejet, à mettre en œuvre le programme de suivi du système de traitement des eaux usées et d'aviser le MDDELCC s'il survenait un incident environnemental et transmettre les résultats du programme de suivi au MDDELCC;

DE CONFIRMER que la Ville d'Amos s'engage à conclure un contrat d'entretien avec une firme compétente OU démontrer que la Ville possède la formation requise pour effectuer l'entretien du système de traitement des eaux usées;

DE CONFIRMER que la Ville d'Amos s'engage à effectuer l'entretien du système de traitement des eaux usées et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

D'autoriser la greffière à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. PROCÉDURES

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-881 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-72 AYANT DÉCRÉTÉ LE PLAN D'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement n° VA-881 modifiant le plan d'urbanisme n° VA-72 a été adopté par le conseil le 20 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet de modifier le plan d'urbanisme afin de remplacer les affectations « agricoles », « résidence rurale » et « exploitation des ressources » d'une partie du territoire par une affectation « commerces et services – faible densité d'occupation ».

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Robert Julien et RÉSOLU unanimement :

2015-417 D'ADOPTER le règlement n° VA-881 modifiant le règlement n° VA-72 ayant décrété le plan d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-882 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-119 (AVEC CHANGEMENT)

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement n° VA-882 modifiant le règlement de zonage n° VA-119 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 20 juillet 2015;

CONSIDÉRANT QU'en date 10 août 2015, une assemblée publique de consultation a été dûment tenue sur le premier projet;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter une modification au deuxième projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-418 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-882 modifiant le règlement de zonage n° VA-119, et ce avec changement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° VA-885 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N VA-493 CONCERNANT L'EXCÉDENT DES COÛTS DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC DE LA ROUTE 111 EST DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA 4^E RUE EST ET LA ROUTE DE L'HYDRO ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 196 000 \$ POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Yvon Leduc donne avis de motion à l'effet qu'un règlement n° VA-885, abrogeant le règlement n° VA-493 concernant l'excédent des coûts des travaux de réfection des infrastructures d'égout et d'aqueduc de la Route 111 Est dans sa portion comprise entre la 4^e Rue Est et la route de l'Hydro et décrétant un emprunt de 196 000 \$ pour en défrayer les coûts, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.4 AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT N° VA-886 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-691 DÉCRÉTANT LE REMPLACEMENT DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT ET LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES POUR LES RUES ET TRONÇONS DES RUES « DES CHÊNES, DES ÉRABLES, DES ORMES, DES CÈDRES ET DES ÉPINETTES » ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Denis Chandonnet donne avis de motion à l'effet qu'un règlement n° VA-886, abrogeant le règlement n° VA-691 décrétant le remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout et la réfection des infrastructures pour les rues et tronçons des rues « des Chênes, des Érables, des Ormes, des Cèdres et des Épinettes » et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.5 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-887 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-692 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE REPROFILAGE DES FOSSES ET DE RECHARGEMENT ET/OU DE PAVAGE DE CERTAINS TRONÇONS DES CHEMINS RURAUX CONNUS SOUS LES NOMS «CHEMIN LEMERISE, CHEMIN ST-ARNAUD, CHEMIN CROTEAU, CHEMIN DE L'HYDRO, CHEMIN LAC-ARTHUR SUD, CHEMIN VÉZINA, CHEMIN VÉZEAU, CHEMIN MASSICOTTE, CHEMIN VEILLETTE, CHEMIN RIVEST, CHEMIN BROCHU ET ROUTE 395 NORD», ET UN EMPRUNT SUFFISANT POUR EN DÉFRAYER LES COÛTS;

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Micheline Godbout donne avis de motion à l'effet qu'un règlement n° VA-887, modifiant le règlement n° VA-692 décrétant des travaux de reprofilage des fosses et de rechargement et/ou de pavage de certains tronçons des chemins ruraux connus sous les noms «chemin Lemerise, chemin St-Arnaud, chemin Croteau, chemin de l'Hydro, chemin Lac-Arthur sud, chemin Vézina, chemin Vézeau, chemin Massicotte, chemin Veillette, chemin Rivest, chemin Brochu et route 395 Nord», et un emprunt suffisant pour en défrayer les coûts, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.6 AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-888 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° VA-560 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 409 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 409 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE LOGICIELS ET ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE TECHNIQUE DE FAISABILITÉ POUR UNE PASSERELLE

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le conseiller Robert Julien donne avis de motion à l'effet qu'un règlement n° VA-888, modifiant le règlement n° VA-560 décrétant une dépense de 409 000 \$ et un emprunt de 409 000 \$ pour l'acquisition de logiciels et équipements informatiques et la réalisation d'une étude technique de faisabilité pour une passerelle, sera déposé pour adoption au cours d'une prochaine séance.

6. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

7. INFORMATIONS PUBLIQUES

7.1 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DE LA 26^E ÉDITION DE L'OMNIUM VEILLEUX, CARON, COBICK, NOLET (VCCN)

CONSIDÉRANT QUE le 7 août dernier avait lieu au club de golf l'Oiselet d'Amos la 26^e édition de l'omnium Veilleux, Caron, Cobick, Nolet (VCCN), sous la présidence d'honneur de l'ex-cycliste Keven Lacombe;

CONSIDÉRANT QUE cette 26^e édition a connu un beau succès sous l'égide d'un nouveau quatuor puisque les 3 membres fondateurs / organisateurs ont tiré leur révérence après 25 ans d'implication;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau quatuor formé de MM Guy Nolet, Réjean Carignan, Yannick Roy et Bernard Blais a relevé avec brio cette 26^e édition et QUE la Ville désire remercier ceux-ci pour l'organisation et la poursuite de cet événement profitable aux jeunes athlètes d'Amos-région.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Robert Julien, APPUYÉ par le conseiller Denis Chandonnet et RÉSOLU unanimement :

2015-419

DE FÉLICITER le nouveau quatuor formé de MM Guy Nolet, Réjean Carignan, Yannick Roy et Bernard Blais qui par leur implication assure ainsi l'avenir de l'Omnium VCCN et l'apport financier important de cette activité auprès des jeunes athlètes d'Amos-région.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DE LA 3^E ÉDITION DE LA FÊTE ÉCLECTIQUE ENVAHISSANTE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (FÉE-AT)

CONSIDÉRANT QUE du 6 au 9 août dernier avait lieu la 3^e édition de la Fête Éclectique Envahissante de l'Abitibi-Témiscamingue (FÉE-AT);

CONSIDÉRANT QUE lors de cet événement des artistes de divers styles musicaux se sont produits sous la forme de 5 à 7 ou de spectacles de fin de soirée et plusieurs spectacles ont eu lieu dans des endroits inusités;

CONSIDÉRANT QUE pour la journée du samedi l'organisation a intégré un volet familial la fête;

CONSIDÉRANT QUE cet événement a connu un beau succès et a su créer une belle ambiance.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2015-420

DE FÉLICITER le Collectif des Fées en feu pour l'organisation de la 3^e édition de la Fête Éclectique Envahissante de l'Abitibi-Témiscamingue et le succès remporté lors des spectacles et activités présentés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DE LA 47^E ÉDITION DU TOUR DE L'ABITIBI DESJARDINS TENUE À VAL D'OR

CONSIDÉRANT QUE la 47^e édition du Tour de l'Abitibi Desjardins s'est tenue du 20 au 26 juillet 2015 à Val d'Or et parcourant plusieurs villes et municipalités de l'Abitibi ;

CONSIDÉRANT le travail accompli par les organisateurs et les précieux bénévoles ayant permis la réalisation de cet événement sportif d'envergure internationale.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Denis Chandonnet, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2015-421 DE FÉLICITER la présidente du comité organisateur, madame Suzanne Fortin, son équipe ainsi que les bénévoles pour la réussite de la 47e édition du Tour de l'Abitibi Desjardins tenue à Val d'Or du 20 au 26 juillet 2015.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.4 FÉLICITATIONS AUX PRODUCTIONS DU RACCOURCI POUR LES QUATRE SAISONS DU CIRCUIT HISTORIQUE THÉÂTRAL AMOS VOUS RACONTE SON HISTOIRE

CONSIDÉRANT QUE les Productions du Raccourci, représentée par Mme Véronique Fillion et M. Bruno Turcotte, se sont illustrées ces quatre dernières années pour la création, l'organisation et les 62 représentations du circuit historique théâtral *Amos vous raconte son histoire* ;

CONSIDÉRANT QUE l'énergie et les efforts qu'ils ont déployés ont contribué à la reconnaissance et au rayonnement du milieu amossois ;

CONSIDÉRANT que Mme Fillion et M. Turcotte ont été des ambassadeurs d'importance durant cette période cruciale du 100e anniversaire de la Ville d'Amos ;

CONSIDÉRANT QUE ce circuit théâtral historique représentait un attrait touristique unique en Abitibi-Témiscamingue, en plus d'offrir une visibilité importante de notre milieu à l'ensemble du Québec;

CONSIDÉRANT QUE leur création a permis le développement de la culture en contribuant à l'essor et à la reconnaissance de nouveaux talents ;

CONSIDÉRANT QU'*Amos vous raconte son histoire* a grandement contribué à la transmission de notre passé, de notre histoire et de notre patrimoine ;

CONSIDÉRANT QUE cette production théâtrale a permis le développement d'un fort sentiment d'appartenance et d'une fierté certaine au sein de la population.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-422 DE FÉLICITER ET DE REMERCIER les Productions du Raccourci ainsi que toutes les personnes impliquées dans cette aventure pour leur travail, leur passion et leur dévouement ET leur souhaiter « merde » (expression théâtrale d'usage) dans leurs projets futurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 FÉLICITATIONS À MONSIEUR JASMIN PIQUETTE, INSPECTEUR-CHEF ET COMMANDANT DU DISTRICT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE ET NORD DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE monsieur Jasmin Piquette a connu une belle carrière au sein de la Sûreté du Québec en région, et ce, depuis 32 ans, et ayant terminé celle-ci à titre de commandant du district de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire remercier monsieur Piquette pour sa vision régionale et le travail effectué pour assurer la sécurité des concitoyens au cours de toutes ces années.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2015-423 DE FÉLICITER monsieur Jasmin Piquette pour le travail accompli pour l'ensemble du territoire de l'Abitibi-Témiscamingue et Nord du Québec et DE LUI SOUHAITER une belle retraite bien méritée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.5 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 JUILLET 2015

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 juillet 2015.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Interviennent certains citoyens qui posent des questions ou font des commentaires ou suggestions sur les sujets suivants :

- Trouver un moyen concret de remercier les Productions du Raccourci;
- Le terrain situé sur le coin de la rue Gouin est régulièrement abîmé par des véhicules, il est demandé d'apporter des correctifs;
- Est-ce que la Ville a fait un rapport concernant les « virages en U », il est mentionné que la Ville regarde toujours la sécurité de son réseau de circulation.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent leurs réponses à ces citoyens.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 20.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice